

**Séance du Conseil Municipal
du jeudi 16 décembre 2021 à 20h30
En Mairie – Salle du Conseil**

Légalement convoqué en date du 09 décembre 2021

Convoqués :

Membres du Conseil légalement convoqués	Présent	Absent excusé ayant donné Pouvoir à	Absent excusé	Absent
M. PLAULT JM	X			
M. MERCIER D		Pouvoir à S. DUMENIL	X	
Mme ANDRIEU A	X			
M. GALOPIN P	X			
Mme DURAND C	X			
M. GALLOPIN JL	X			
Mme ÉGASSE C	X			
M. PERSON G	X			
M. HÉRON P	X			
Mme BACON F	X			
Mme CONVENANT N	X			
Mme DETAIS C	X			
Mme BÉHUE V	X			
Mme COLÉ C	X			
Mme ÉTOURNEAU C	X			
M. DURET L	X			
M. DUMENIL S	X			
M. RICOIS M		Pouvoir à JL GALLOPIN	X	
M. PREVOSTEAU E		Pouvoir à P. GALOPIN	X	

Nombre de Conseillers En exercice : 19	Présents : 16	Procurations : 3	Votants : 19
---	---------------	------------------	--------------

ORDRE DU JOUR :

- 1. Finances : Décision modificative n°2021-03**
- 2. Tarifs communaux pour l'année 2022**
- 3. Subvention 2021 à l'Amicale des pompiers**
- 4. Demande de subvention CRST : plantations dans le parc**
- 5. Personnel : Recrutement d'un vacataire pour la distribution d'outils de communication**
- 6. Personnel : Création d'un emploi non permanent pour le suivi d'un projet**
- 7. Recensement de la population : création des postes de coordonnateur communal, agents recenseurs et fixation de la rémunération**

Le Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean-Michel PLAULT, Maire de Sours :
Désigne M Pascal GALOPIN secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

8. Dénomination de la rue du Moulin Galveau

L'ajout de ce point à l'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

Le compte rendu de la séance du 15 novembre 2021 est adopté à l'unanimité

1. FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°2021-03

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à des ajustements budgétaires, permettant la fabrication de panneaux de doublage et de cadres métallique pour la protection des vitraux datant du XIIIème siècle retrouvés dans l'Eglise. Il propose les ajustements suivants :

Dépenses d'investissement :

Imputation	Libellé	Montant
D 21 21318 2105	Extension Maison Médicale	- 3 075,00 €
D 21 21318 2104	Restauration Eglise	3 075,00 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		0,00 €

Décision adoptée à l'unanimité

M. HERON indique qu'il existe une possibilité de visite des ateliers Lorin et propose d'organiser cette opportunité pour les membres du conseil qui le souhaiteraient. Le site n'étant toutefois pas accessible au public, cette visite devrait être faite en comité restreint, le cas échéant.

2. TARIFS MUNICIPAUX POUR 2022

Monsieur le Maire présente aux Conseillers les nouveaux tarifs municipaux pour l'année 2022, il précise que ces tarifs ont été examinés par la Commission Finances réunie le 22 novembre dernier. Il demande donc au Conseil d'approuver les tarifs suivants :

LOCATION DE SALLES COMMUNALES	TARIFS 2022	
	Ven-Sam-Dim-jour férié et veille de jour férié	1/2 tarif les autres jours
Salle Valentin GAUT ou salle Michel MORIN		
Sours 24 H	143,00 €	71,50 €
Extérieur 24H	262,00 €	131,00 €
Asso. Extérieures ou Professionnels : but lucratif	362,00 €	181,00 €
Chauffage* du 1/10 au 30/04 (tarif journalier)	55,00 €	
Vin d'Honneur	48,00 €	
Première heure de location	15,00 €	
A l'heure (maximum 4 h)	14,00 €	
CAUTION V. Gaut + M. Morin toutes durées	555,00 €	

Espace Denise EGASSE		
Sours 24 H	360,00 €	180,00 €
Extérieur 24H	634,00 €	317,00 €
Asso. Extérieures ou Professionnels : but lucratif	890,00 €	445,00 €
Chauffage* du 1/11 au 31/03 (tarif journalier et demi-tarif pour la deuxième journée consécutive)	114,00 €	
Chauffage* pour avril et octobre (tarif journalier et demi-tarif pour la deuxième journée consécutive)	57,00 €	
Cuisine	127,00 €	
Conférences colloques et vin d'honneur (Sours) 4 h.	220,00 €	
Conférences colloques et vin d'honneur (Extérieur) 4 h.	385,00 €	
CAUTION Denise Egasse toutes durées	860,00 €	

* chauffage : demi-tarif à partir du 2ème jour de location consécutif

Concernant les tarifs de locations de salle (Sours, extérieurs et Asso. À but lucratif) le vendredi, samedi, dimanche, jour férié ou veille de jour férié le demi-tarif sera appliqué sur le deuxième jour de location consécutive - (Par exemple : location samedi et dimanche, plein tarif le samedi et demi-tarif le dimanche)

DIVERS	TARIFS 2022
DROITS DE PLACE	22,50 €

LOCATION DE MATERIEL COMMUNAL (gratuit pour les associations de Sours et livré)	TARIFS 2022
CHAISE à l'unité (retrait sur place par le particulier)	0,73 €
BANC à l'unité (retrait sur place par le particulier)	1,29 €
TABLE à l'unité (retrait sur place par le particulier)	2,69 €
PLAQUE PLANCHER à l'unité (retrait sur place par le particulier)	7,77 €

CIMETIERE	TARIFS 2022
Concession 50 ans	302,00 €
Concession 30 ans	228,00 €
Concession 15 ans	167,00 €
Tarif Superposition dans concession	167,00 €
Tarif dépôt d'urne dans concession	52,00 €
Columbarium 15 ans	645,00 €
Columbarium 30 ans	790,00 €
Dépôt d'urne supplémentaire dans columbarium	52,00 €
Cavurne 15 ans + étiquette (gravure et collage à la charge de la famille)	645,00 €
Cavurne 30 ans + étiquette (gravure et collage à la charge de la famille)	790,00 €
Dépôt d'une urne supplémentaire dans la cavurne + étiquette (gravure et collage à la charge de la famille)	52,00 €
Dispersion des cendres + plaque d'identification (gravure et collage à la charge de la famille)	34,00 €

AUTRES	TARIFS 2022
Prix de l'heure de main d'œuvre d'un employé, à facturer aux particuliers pour la remise en état d'une salle ou autres dégradations sur un bien public	52,00 €

SERVICES PERI-SCOLAIRES et AUTRES	TARIFS 2022
FRAIS SCOLARITE MATERNELLE autres Communes	593,00 €
FRAIS SCOLARITE ELEMENTAIRE autres Communes	235,00 €
GARDERIE (la séance)	2,21 €
REPAS SCOLAIRE MATERNELLE	3,68 €
REPAS SCOLAIRE PRIMAIRE	4,06 €
REPAS SCOLAIRE ADULTE	5,13 €

Les tarifs 2022 proposés par la commission des Finances tiennent compte de l'inflation définie par l'INSEE à 2,6% sur 1 an.

La contrainte de minimum de facturation de 15 € imposée par la Trésorerie Générale est rappelée. Ce minimum s'applique à tous types de facturations, qu'il s'agisse de location de matériel ou des services périscolaires.

Le conseil municipal rappelle également que le règlement du cimetière prévoit la vente des emplacements aux seules personnes ayant une attache sur la commune.

Décision adoptée à l'unanimité.

3. SUBVENTION 2021 A L'AMICALE DES POMPIERS

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion du vote des subventions aux associations pour l'année 2021 (délibération n°2021-018 du 25 mars 2021), un montant total de 33 179 € a été accordé aux différentes associations. A cette occasion, aucune subvention n'a été attribuée à l'Amicale des pompiers de la commune. Il propose au conseil municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 400 € au titre de l'année 2021.

Décision adoptée à l'unanimité.

La vente de calendriers ne se fait pas en porte à porte compte tenu du contexte : les calendriers sont déposés dans les boîtes aux lettres et les dons peuvent être faits par mail ou dans des boîtes de collectes déposées chez plusieurs commerçants.

4. DEMANDE DE SUBVENTION CRST : PLANTATION DANS LE PARC

Monsieur le Maire présente le projet de plantations dans le parc établi et présenté en commission Travaux le 9 décembre 2021.

Ce projet représente une enveloppe actuellement établie à 54 760,47 € HT soit 65 712,56 € TTC.

Considérant que ce projet tend à favoriser la circulation des espèces, à maintenir et développer la biodiversité locale et favoriser l'appropriation des enjeux de biodiversité, cette dépense s'avère subventionnable par la Région au titre de la mesure 31- Trame verte et bleue, du Contrat Régional de Solidarité Territoriale dans la limite de 80 % du coût des études et aménagements.

Il convient d'adopter le projet et solliciter l'attribution d'une aide financière auprès de la Région Centre-Val de Loire dans les conditions indiquées précédemment.

Décision adoptée à l'unanimité.

Il s'agit pour le moment d'une étude qui a permis de déterminer une enveloppe. Cette étude est en cours de révision par la commission des Travaux pour ajuster le projet et répondre aux besoins de la commune et aux attentes de la Région. Le choix des essences est encore en cours et une consultation sera organisée dès que le cahier des charges sera finalisé.

Il est précisé qu'aucune date butoir n'est fixée pour le dépôt des dossiers, qui est déposé sur la plateforme de dématérialisation de la Région. La commission Travaux se réunira pour finaliser la note explicative du projet.

En fonction de la subvention obtenue auprès de la Région, un complément pourra être sollicité auprès d'autres partenaires (Chartres Métropole par le biais des fonds de concours, par exemple).

5. : RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LA DISTRIBUTION D'OUTILS DE COMMUNICATION

Le Maire indique à l'assemblée que :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

Selon la jurisprudence administrative, 3 conditions cumulatives caractérisent, la qualité de vacataire:

- ✓ les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
- ✓ les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,
- ✓ les vacataires sont rémunérés à l'acte : de ce fait leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités ...).

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel même si la collectivité le qualifie de vacataire dans les actes le concernant.

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

A titre informatif, un vacataire n'a aucune protection sociale ni aucun droit à congés puisqu'il ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 : absence de droit à congés annuels, absence de droit à congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de travail ... Cette absence de droit à congés est cohérente avec le caractère spécifique et ponctuel de l'acte déterminé accompli par le vacataire. De ce fait, les collectivités employant des vacataires n'ont pas à inclure ce type de personnel dans leur contrat d'assurance du personnel (ce ne sera pas non plus à vous de prendre en charge les frais de l'accident survenus au titre de cette vacation – si arrêt de travail, l'agent sera, au sein de votre syndicat, placé en congé de maladie ordinaire).

Considérant que l'ensemble de ces conditions sont remplies, il est proposé à l'assemblée de recruter un vacataire pour procéder à la distribution d'outils de communication sur l'ensemble de la commune, à raison de 4 à 6 distributions dans l'année civile.

Il est également proposé aux membres de l'assemblée de fixer la rémunération sur la base d'un forfait brut établi à 130 € par vacation, considérant qu'une distribution complète sur la commune (bourg et hameaux) se réalise en une journée.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget primitif 2022.

Décision adoptée à l'unanimité.

Il s'agit principalement de la distribution du bulletin *Vivre à Sours*, de *l'Epi beauceron*, ou d'autres communications ponctuelles de la mairie à destination de la population.

6.: PERSONNEL : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR LE SUIVI D'UN PROJET

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, complété par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

L'agent est alors recruté par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, l'employeur peut décider d'une rupture anticipée du contrat lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser ou s'il s'est achevé avant l'échéance du contrat, moyennant le versement d'une indemnité de rupture anticipée d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Considérant que la structure a décidé de mener différents travaux et études et remise en état, fabrication, remplacement de menuiseries, tout en conservant le caractère authentique des bâtiments, impliquant une compétence particulière en menuiserie et ébenisterie,

Considérant qu'il y aurait lieu de créer un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour permettre de recruter un agent contractuel chargé de mener à bien ledit projet à compter du 1^{er} mars 2022 ; lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

En effet, l'agent recruté sera chargé de procéder au recensement de tous les éléments de menuiseries intérieures et extérieures, procéder à leur remise en état, fabrication ou remplacement, tout en conservant le caractère authentique des bâtiments.

Cet agent devra justifier de qualifications en menuiserie et ébenisterie (diplôme, expérience).

La rémunération de cet agent est fixée sur la base l'échelle indiciaire du grade de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget primitif 2022.

Il conviendra également d'autoriser le Maire à renouveler si besoin en fonction de l'avancée du projet le contrat dans les conditions de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26/01/1984 énoncées ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité

Il est précisé en effet, que les menuiseries de la salle Egasse ont vécu, les parquets des différentes salles sont à entretenir, et d'autres travaux encore à envisager.

7. RECENSEMENT : CREATION DES POSTES DE COORDONNATEUR COMMUNAL, AGENTS RECENSEURS ET FIXATION DE LA REMUNERATION

Le Maire rappelle à l'assemblée : la loi du 27 février 2002 fonde les nouveaux principes sur la base desquels est organisé le recensement de la population. Celui-ci aura lieu tous les 5 ans, le dernier ayant eu lieu en 2016, le prochain recensement, initialement prévu pour le début de l'année 2021, a été reporté pour le début de l'année 2022, compte tenu du contexte sanitaire.

La réalisation des enquêtes de recensement repose désormais sur un partenariat étroit entre la commune et l'INSEE, la commune prépare et réalise l'enquête de recensement ; elle reçoit à ce titre une dotation forfaitaire ; l'INSEE organise et contrôle la collecte des informations.

Pour assurer les activités du recensement, la commune doit désigner un coordonnateur communal et procéder au recrutement de 4 à 5 agents recenseurs pour la durée de la collecte qui se déroulera du 21 janvier au 20 février 2022 inclus. Les agents recenseurs sont par ailleurs tenus d'effectuer une tournée de reconnaissance et d'assister aux 2 séances de formations préalables aux opérations sur le terrain.

Vu le code général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, de l'autoriser à désigner un coordonnateur communal et la création de 5 postes d'agents recenseurs qui seront rémunérés comme suit :

- 0,60 € par feuille de logement (imprimé n° 1)
- 0,60 € par fiche de logement non enquêtée (imprimé n° 5)
- 0,60 € par dossier d'adresse collective (imprimé n° 4)
- 1,10 € par bulletin individuel (imprimé n° 3)
- 5,40 € par bordereau de district (imprimé n° 14)
- 30,00 € par séance de formation (1/2 journée)
- 45,00 € pour la tournée de reconnaissance
- 30,00 € pour l'agent recenseur ayant en charge le district « Les Hameaux et les écarts », le cas échéant
- 30,00 € forfait par semaine pour le coordonnateur et son suppléant, en cas de besoin.

Chaque collectivité reçoit en compensation des coûts liés aux opérations de recensement une dotation de l'Etat, calculée en fonction de la population de la commune et du nombre de logements recensée. Le montant de cette dotation forfaitaire de l'Etat s'élèvera à 3 497 €. La charge globale pour la ville est estimée à 4 000 € (hors petites fournitures).

Décision adoptée à l'unanimité de :

- ACCEPTER la création du poste de coordonnateur communal
- ACCEPTER la création de 5 postes d'agents recenseurs
- APPROUVER les propositions de rémunération
- PRECISER que les crédits prévisionnels seront inscrits au Budget Primitif de 2022 compte 64118.
- AUTORISER le Maire à signer tout document à intervenir.

Il est précisé qu'à ce jour, 4 agents recenseurs sont identifiés, un cinquième permettrait d'assurer le recensement dans des conditions plus confortables.

8. DENOMINATION DE LA RUE DU MOULIN GALVEAU

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

La rue desservant le lieu-dit Le Moulin Galveau (D 136) ne possède actuellement aucune dénomination.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places,

Décision adoptée à l'unanimité :

- D'ADOPTER la dénomination suivante : **Rue du Moulin Galveau**
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Cette décision permettra également aux riverains de bénéficier d'une desserte en fibre optique, puisque celle-ci nécessite une adresse précise et aux normes.

Les numéros seront attribués par arrêté du Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.